

Arrêté de l'Exécutif visant la reconnaissance des fédérations sportives, du Comité olympique et interfédéral belge, d'une association interfédérale et d'associations de coordination

A.E. 07-11-1991

M.B. 24-12-1991

L'Exécutif de la Communauté française,

Vu le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination;

Vu l'avis du conseil supérieur de l'éducation physique, des sports et de la vie en plein air donné le 11 septembre 1991;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 7 octobre 1991;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 14 octobre 1991;

Vu les lois sur le conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973 et notamment l'article 3, § 1^{er}, modifiées par les lois du 9 août 1980, 16 juin 1989 et 4 juillet 1989;

Vu l'urgence, justifiée par la nécessité de lancer les démarches administratives pour autoriser l'application du décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination, avant le 1^{er} janvier 1992;

Sur la proposition du Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales;

Vu la délibération de l'Exécutif du 14 octobre 1991,

Arrête :

CHAPITRE Ier. - Définitions

Article 1^{er}. - Au sens du présent arrêté, il faut entendre par :

a) le Ministre : le membre de l'Exécutif de la Communauté française ayant le Sport dans ses attributions;

b) le décret : le décret du 3 juillet 1991 fixant les conditions de reconnaissance et de subventionnement des fédérations sportives et des organes de coordination;

c) la fédération : la fédération sportive reconnue ou sollicitant sa reconnaissance en application des dispositions du chapitre I du décret précité;

d) le COIB : le Comité olympique et interfédéral belge reconnu en application des dispositions de la section 1 du chapitre II du décret précité;

e) le membre affilié : l'individu affilié à un club sportif affilié à une fédération reconnue;

f) l'année de référence : l'année civile qui précède l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées;

g) l'année budgétaire : l'année de l'exercice budgétaire à charge duquel les subventions octroyées en application des dispositions du décret précité sont liquidées;

h) l'Administration : l'Administration de l'Education physique, des Sports et de la Vie en Plein air du Ministère de la Culture et des Affaires sociales au sein des Services de l'Exécutif de la Communauté française.



CHAPITRE II. - De l'introduction des demandes de reconnaissance

Article 2. - Pour être reconnues, les fédérations, le COIB, l'association interfédérale et les associations de coordination, doivent introduire une demande à l'administration sur formulaires fournis par celle-ci.

Article 3. - Les demandes de reconnaissance, ainsi que leurs annexes, doivent être adressées à l'administration sous pli recommandé à la poste.

Article 4. - Les fédérations doivent joindre à leur demande de reconnaissance les documents ci-après :

1° une copie de leurs statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge;

2° la liste à jour de leurs cercles affiliés mentionnant pour chacun d'entre eux le siège ainsi que le nombre de membres affiliés;

3° la liste à jour des membres de l'organe de gestion de la fédération, reprenant les noms, adresses et fonctions exercées au sein de la fédération;

4° une copie de la police d'assurance couvrant la responsabilité civile et la réparation des dommages corporels de leurs membres affiliés ou, en cas d'assurance souscrite directement par les cercles affiliés ou tout autre structure intermédiaire, un document mentionnant les principales dispositions des contrats, relatives à cette couverture;

5° un rapport d'activités portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande de reconnaissance plus, le cas échéant, un rapport d'activités relatif à l'année en cours; dans le cas où la fédération résulte d'une organisation sur base communautaire d'une association sportive nationale, les activités exercées dans le cadre national peuvent être prises en considération;

6° une copie de tous règlements pris en application des statuts de la fédération;

7° le cas échéant, la liste des critères objectifs permettant d'établir le montant des indemnités compensatoires de formation versées à l'occasion des transferts;

8° la liste des sanctions prévues en cas de non respect des dispositions du décret du 3 juillet 1991 visant l'interdiction de l'utilisation de substances ou moyens de dopage;

9° la liste des instances sportives internationales avec lesquelles la fédération est organiquement en relation.

Article 5. - Le COIB doit joindre à sa demande de reconnaissance les documents ci-après :

1° une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge;

2° la liste à jour des membres de son organe de gestion, reprenant les noms, adresses, rôle linguistique et fonctions exercées au sein du COIB;

3° une copie de tous règlements pris en application des statuts;

4° un rapport d'activités couvrant au moins le dernier exercice;

5° la liste du personnel occupé, sur base de l'activité exercée, et du rôle linguistique;

6° une copie des plus récents bilan comptable, compte de résultats et budget.

Article 6. - L'association interfédérale doit joindre à sa demande de reconnaissance les documents ci-après :

- 1° une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge;
- 2° une copie de tous règlements pris en application des statuts;
- 3° un rapport d'activités couvrant au moins le dernier exercice;
- 4° la liste des fédérations reconnues qui sont membres de l'Association interfédérale;
- 5° la liste à jour des membres de son organe de gestion, reprenant les noms, adresses et fonctions exercées au sein de l'association interfédérale.

Article 7. - Une association de coordination doit joindre à sa demande de reconnaissance les documents ci-après :

- 1° une copie de ses statuts et la preuve de leur parution au Moniteur belge;
- 2° une copie de tous règlements pris en application des statuts;
- 3° un rapport d'activités couvrant au moins le dernier exercice;
- 4° la liste des fédérations sportives qui sont membres de l'association de coordination;
- 5° la liste à jour des membres de son organe de gestion, reprenant les noms, adresses et fonctions exercées au sein de l'association de coordination;
- 6° une copie des statuts de chacune des fédérations sportives membres et la preuve de leur parution au Moniteur belge;
- 7° une copie de tous règlements pris en application des statuts des fédérations sportives membres;
- 8° un rapport d'activités des fédérations sportives membres portant sur l'année précédant celle de l'introduction de la demande de reconnaissance, plus, le cas échéant, un rapport d'activités relatif à l'année en cours;
- 9° la liste à jour, pour chaque fédération sportive membre, de leurs cercles affiliés mentionnant pour chacun d'entre eux le siège ainsi que le nombre de membres affiliés;
- 10° la liste à jour des membres de l'organe de gestion de chacune des fédérations sportives membres reprenant les noms, adresses et fonctions exercées au sein de la fédération sportive concernée;
- 11° les documents prévus aux points 4°, 7°, 8° et 9°, de l'article 4 du présent arrêté relatifs soit à l'association de coordination, soit à chacune de ses fédérations sportives membres.

Article 8. - L'arrêté ministériel du 8 août 1978 fixant la procédure à suivre pour l'introduction des demandes de reconnaissance des fédérations sportives, en application des dispositions du décret du 22 décembre 1977, est abrogé.

Article 9. - Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} janvier 1992.

Article 10. - Le Ministre qui a le Sport dans ses attributions est chargé de l'application du présent arrêté.

Bruxelles, le 7 novembre 1991.

Par l'Exécutif de la Communauté française :

Le Ministre de l'Enseignement, de la Formation, du Sport, du Tourisme et des Relations internationales,

J.-P. GRAFE